

PROCES-VERBAL

BUREAU COMMUNAUTAIRE du 5 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre à dix-huit heures, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 25 octobre 2024

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTE / EXCUSEE :

Magali BACLE

Le quorum étant atteint (15 présents sur 16 membres en exercice), le Bureau Communautaire peut valablement délibérer.

Françoise TRIBOLLET a été désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

II - DECISIONS SUR DELEGATIONS

Ressources Humaines

1. Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, harcèlement, discrimination et agissements sexistes du CDG69
2. Création d'un emploi non permanent à l'espace culturel Jean Carmet

3. Régularisation de l'autorisation de recours à du personnel vacataire et fixation de sa rémunération

III – POINTS D'INFORMATION

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (ANNEXE 1)

II - DECISIONS SUR DELEGATIONS

Par délégations du Conseil Communautaire consenties le 24 janvier 2023 :

⇒ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, harcèlement, discrimination et agissements sexistes du CDG69 (délibération n° BC-2024-049)

Vu les articles L. 135-6 et L. 452-43 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire en matière de ressources humaines pour, notamment, approuver les conventions avec le Centre de Gestion du Rhône (CDG69),

Vu la délibération n° BC-2022-001 du Bureau Communautaire du 27 janvier 2022 portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination et agissements sexistes proposé par le CDG69,

Vu l'information du Comité Social Territorial du 7 octobre 2024,

Vu le projet de convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexé et le certificat d'adhésion tripartite avec le CDG69 et le cabinet Strada avocats,

Considérant l'intérêt pour la Copamo d'adhérer au dispositif précité,

L'article L. 135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :



- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n° 2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L. 452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose depuis 2021 une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents versent une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG69, en lien avec le prestataire.



L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le CDG69 (ANNEXE 2) et autorise l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite (ANNEXE3) pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants,

APPROUVE le paiement annuel au CDG69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 113 agents,

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Création d'un emploi non permanent à l'espace culturel Jean Carmet (délibération n° BC-2024-050)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L .313-1,

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire en matière de ressources humaines pour notamment, procéder à la création de postes non permanents,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Au sein de la Direction des services à la Population, et plus précisément de l'équipe de l'espace culturel Jean Carmet, un agent a fait connaître son souhait de départ en retraite progressive à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'évolution de la fréquentation du cinéma, conduisant au projet d'ouverture d'une seconde salle, ainsi que le développement permanent de nouvelles actions complémentaires à la programmation du cinéma, rendent nécessaire le recrutement d'un agent contractuel à mi-temps.



Celui-ci renforcera l'équipe de l'espace culturel Jean Carmet et assurera la projection régulière d'une partie des séances annuelles, ainsi que l'animation et le développement de certaines actions en direction des différents publics du cinéma.

Cet agent devra justifier d'une formation, d'une expérience professionnelle et/ou d'un diplôme dans le secteur culturel. Il pourra être recruté pour une durée maximale d'un an sur une période de 18 mois consécutifs et sera rémunéré par référence aux grilles de rémunération du cadre d'emploi des adjoints techniques, en fonction de son expérience et de sa qualification.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE la création de l'emploi non permanent de projectionniste médiateur, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, à temps non complet de 17h30 hebdomadaires pour accroissement temporaire d'activités à compter du 6 janvier 2025,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer le contrat à durée déterminée,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 à compter du budget 2025.

Régularisation de l'autorisation de recours à du personnel vacataire et fixation de sa rémunération (délibération n° BC-2024-051)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour procéder à la création de postes non permanents et à la fixation et la révision des taux de vacances,

Vu la délibération n° 038/05 du Bureau Communautaire du 15 novembre 2005 autorisant le recours à du personnel vacataire pour une aide technique aux équipes de l'espace culturel lors de spectacles (techniciens ou régisseurs),

Vu la délibération n° 032/06 du Bureau Communautaire du 29 août 2006 autorisant le recours à du personnel vacataire pour assurer ponctuellement l'accueil / caisse du centre aquatique,

Vu la délibération n° 015/07 du Bureau Communautaire du 15 mai 2007 autorisant le recours à du personnel vacataire pour assurer ponctuellement la surveillance du bassin au centre aquatique uniquement pour l'année 2007,

Vu la délibération n° BC-2021-023 du Bureau Communautaire du 27 mai 2021 autorisant le recours à du personnel vacataire pour assurer ponctuellement l'accueil / billetterie de l'espace culturel Jean Carmet,

Vu la délibération n° BC-2022-033 du Bureau Communautaire du 23 juin 2022 portant révision des taux de vacation,

Considérant la nécessité d'autoriser le recours à du personnel vacataire pour assurer ponctuellement la surveillance des bassins du centre aquatique au-delà du 31 décembre 2007,

Considérant la nécessité d'avoir recours à du personnel vacataire pour des tâches ponctuelles au service culturel et au centre aquatique,

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est apparu que la délibération de recours à du personnel vacataire pour la surveillance de la baignade au centre aquatique n'avait été prise qu'au titre de l'année 2007.

Il est donc nécessaire de procéder à la régularisation de la situation et d'autoriser le recours à du personnel vacataire pour assurer la surveillance de la baignade à compter du 1^{er} janvier 2008.

D'autre part, pour répondre aux besoins ponctuels du centre aquatique et de l'espace culturel, il est proposé de maintenir le recours à du personnel vacataire :

Au service culturel :

- Vacances Intermittents du spectacle (régisseurs et techniciens)
- Vacances Accueil/billetterie

Au Centre Aquatique les Bassins de l'Aqueduc :

- Vacances Surveillants de baignade / MNS
- Vacances Accueil/billetterie

La rémunération est fixée sur la base d'un taux horaire forfaitaire selon les missions effectuées, dont les taux sont précisés dans le tableau joint en annexe.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE la régularisation de l'autorisation de recrutement de vacataires pour la surveillance de baignade au centre aquatique depuis le 01/01/2008,

AUTORISE le recours à du personnel vacataire pour assurer des missions ponctuelles d'accueil/caisse à l'espace culturel et au centre aquatique, ainsi que d'aide technique lors d'événements ou de spectacles sur le territoire,

FIXE les taux de vacation tels qu'indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération (ANNEXE 4),

DIT que les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget.

III – POINTS D'INFORMATION

NEANT



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le Président

Monsieur Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance

Madame Françoise TRIBOLLET